

COMMISSION

# Corporate Governance



**RAPPORT ANNUEL 2020**

## Avant-propos

Vous trouverez, ci-après, le rapport annuel de la Commission Corporate Governance (la « Commission ») de l'année 2020. Elle y dresse le bilan de ses activités au cours de l'année écoulée.

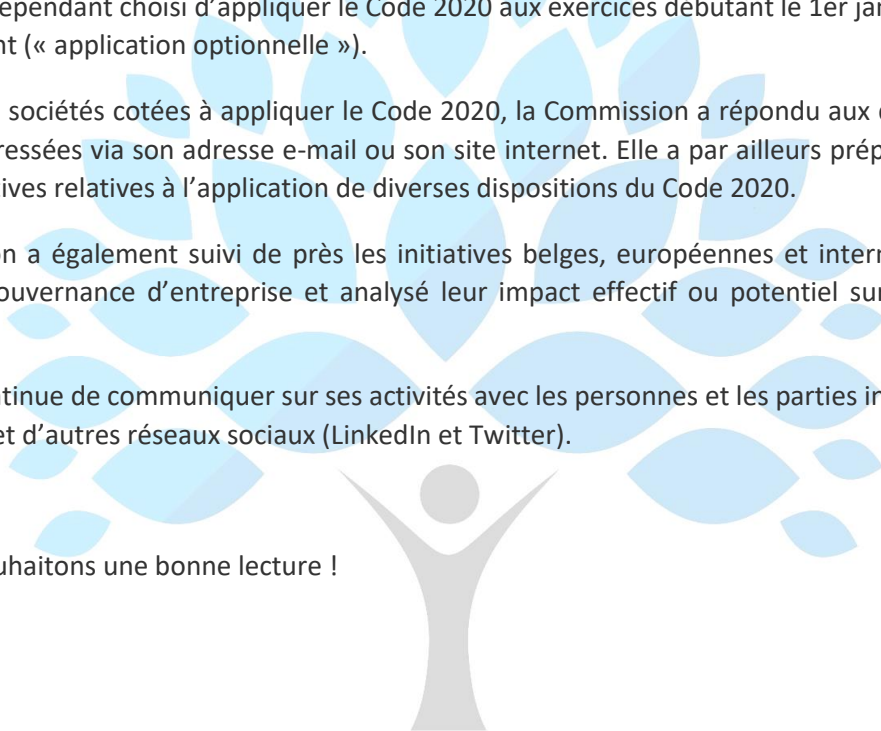
L'année 2020 a été marquée par la mise en application obligatoire du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (« Code 2020 »). En effet, le Code 2020 s'applique de manière obligatoire aux exercices débutant le 1er janvier 2020 ou ultérieurement (« application obligatoire »). Certaines sociétés ont cependant choisi d'appliquer le Code 2020 aux exercices débutant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement (« application optionnelle »).

Pour aider les sociétés cotées à appliquer le Code 2020, la Commission a répondu aux questions qui lui étaient adressées via son adresse e-mail ou son site internet. Elle a par ailleurs préparé plusieurs notes explicatives relatives à l'application de diverses dispositions du Code 2020.

La Commission a également suivi de près les initiatives belges, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise et analysé leur impact effectif ou potentiel sur les sociétés cotées.

Enfin, elle continue de communiquer sur ses activités avec les personnes et les parties intéressées via son site web et d'autres réseaux sociaux (LinkedIn et Twitter).

Nous vous souhaitons une bonne lecture !



# Rapport d'activités de la Commission

## 1. Application du Code 2020

L'année 2020 a été marquée par la mise en application obligatoire du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (« Code 2020 »). En effet, le Code 2020 s'applique de manière obligatoire aux exercices débutant le 1er janvier 2020 ou ultérieurement (« application obligatoire »). Les sociétés avaient cependant la possibilité d'appliquer le Code 2020 aux exercices débutant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement (« application optionnelle »).

Cette mise en application fait suite à la désignation du Code 2020 comme code de référence pour les sociétés cotées belges par l'arrêté royal du 12 mai 2019.

Au cours de l'année 2020, la Commission a répondu aux questions relatives à l'application du Code 2020 qui lui ont été adressées à l'adresse [info@corporategovernancecommittee.be](mailto:info@corporategovernancecommittee.be) ou sur le formulaire de contact de son site internet.

La première étude de monitoring sur le respect du nouveau Code 2020 sera réalisée en 2021. Elle sera une source d'inspiration utile pour analyser où en sont les sociétés cotées belges dans l'implémentation du Code 2020 et identifier les éventuelles difficultés qu'elles rencontrent.

## 2. Notes explicatives relatives à l'application du Code 2020

Une des missions de la Commission consiste à rédiger et à publier des notes explicatives qui visent à aider les sociétés cotées à appliquer les dispositions du Code 2020 ou d'autres règles relatives à la gouvernance d'entreprise.

### (a) Note explicative concernant rapport de rémunération

En 2020, la Commission Corporate Governance a publié une note explicative en vue d'aider les sociétés cotées à appliquer la réglementation relative au rapport de rémunération.

En effet, le Code des sociétés et des associations (CSA) impose aux sociétés cotées l'obligation de rédiger un rapport de rémunération. L'article 3:6, § 3 CSA, tel que modifié par la loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations, décrit les éléments que le rapport doit contenir. L'article est complété par le principe 7 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (le Code 2020) relatif à la rémunération des administrateurs et des managers exécutifs des sociétés cotées, ainsi que par le projet « Guidelines on the standardised presentation of the remuneration report under Directive 2007/36/EC, as amended by Directive (EU) 2017/828, as regards the encouragement of long-term shareholder engagement » (les lignes directrices) élaboré par la Commission européenne.

La note explicative de la Commission remplace la version publiée en décembre 2010, qui fait référence au Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 et à la loi du 6 avril 2010. Elle constitue un outil pour la mise en œuvre des obligations légales. Elle ne se substitue en aucun cas au prescrit légal.

#### **(b) Notes explicatives en préparation**

La Commission a également travaillé à la rédaction d'une note explicative relative au relationship agreement et d'une note explicative portant sur la notion de création de valeur durable. Ces notes explicatives seront publiées dans le courant de l'année 2021 (sous réserve d'approbation).

### **3. Suivi des initiatives nationales, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise**

Une des activités importantes de la Commission consiste à recueillir des informations sur les usages et développements nationaux, européens et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise. Ils peuvent en effet avoir un impact sur le Code et son application dans la pratique.

#### **(a) Développements belges**

##### Arrêté royal sur la continuité du fonctionnement des organes de gouvernance des sociétés et associations dans le contexte de la pandémie de COVID-19

L'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 contient des mesures exceptionnelles d'une durée limitée (du 1er mars au 30 juin 2020) visant à assurer la continuité du fonctionnement des organes de gouvernance des sociétés et associations dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il porte en particulier sur l'organisation des assemblées générales.

L'arrêté royal offre deux options aux organisations pour l'organisation de leur assemblée générale. La première option consiste à maintenir l'assemblée générale à la date initiale. Dans ce cas, l'organisation peut interdire l'accès des actionnaires à l'assemblée générale, et imposer à ceux-ci de voter par correspondance ou par procuration. En outre, l'organisation peut exiger que des procurations soient accordées à un mandataire spécifique. Toujours dans cette éventualité, l'organisation peut mettre à disposition des actionnaires un moyen de communication électronique pour leur permettre de participer à distance à l'assemblée générale, même si cela n'est pas prévu dans les statuts. L'organisation peut enfin exiger que toute question lui soit envoyée par écrit au plus tard 4 jours avant l'assemblée générale.

La seconde option consiste à reporter l'assemblée générale à une date ultérieure, même si elle a déjà été convoquée, à condition que les actionnaires soient dûment informés de ce choix. L'organisation bénéficiera également d'une prolongation de dix semaines pour un certain nombre de délais réglementaires, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et l'obligation de déposer les comptes annuels auprès de la BNB dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

En ce qui concerne l'organe d'administration, les décisions peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les réunions de l'organe d'administration pourront, par ailleurs, être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

#### Transposition de la directive sur les droits des actionnaires II

Le 16 avril 2020, le Parlement belge a approuvé la loi transposant la directive modifiée sur les droits des actionnaires du 17 mai 2017 (SRD II) qui introduit de nouvelles obligations pour les sociétés cotées.

À l'origine de cette directive se trouve le double constat révélé par la crise financière de la prise de risque à court terme souvent excessive du management et des administrateurs d'une part, et du manque d'engagement de nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs au sein des entreprises qu'ils détiennent, d'autre part. Le législateur européen propose quatre points cardinaux pour permettre à l'actionnaire de s'orienter en connaissance de cause dans l'exercice de ses droits.

- Le premier pilier vise à améliorer le dialogue entre l'actionnaire et l'entreprise en octroyant à cette dernière le droit de demander l'identité de ses actionnaires. Outre ce droit d'identification, la directive impose aux intermédiaires de transmettre aux actionnaires un certain nombre d'informations concernant l'exercice de leurs droits.
- Le deuxième volet vise à assurer une meilleure transparence de la part des intermédiaires en exigeant des investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs et conseillers en vote, selon le principe « *comply or explain* », qu'ils publient sur leur site internet leur politique d'engagement ainsi qu'un rapport sur la manière dont cette politique a été mise en œuvre.
- Le troisième axe consacre le principe de « *say on pay* » en soumettant à l'approbation des actionnaires une politique et un rapport de rémunération des dirigeants de l'entreprise. Si telle est déjà la pratique en Belgique, cette directive fait néanmoins naître de nouvelles obligations dans le chef de l'entreprise en termes de contenu et de forme de ces publications. Celles-ci devront par exemple contenir une comparaison de la rémunération des dirigeants avec celle des employés, une publication individualisée des informations sur la rémunération des dirigeants, etc. À l'inverse du rapport de rémunération, le vote sur la politique de rémunération sera contraignant.
- Le quatrième élément concerne les exigences de transparence et d'approbation des transactions avec des parties liées. Ces dispositions apporteront quelques changements au régime belge de prévention des conflits d'intérêts (art. 7:97 du CSA). Ainsi, la mention de la décision concernée dans le rapport annuel n'est plus suffisante : elle doit également faire l'objet d'une annonce publique au plus tard au moment de la prise de décision ou de la conclusion de l'opération. De même, l'administrateur impliqué ne pourra participer ni à la délibération ni au vote. De plus, il n'est plus obligatoire de faire systématiquement appel à un expert indépendant. Le conseil d'administration devra en outre établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si les conditions concernant les exemptions prévues pour les opérations habituelles (art. 7:97, §1 er, al. 3, 1° CSA) sont réunies.

### Loi du 20 décembre 2020

La loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 a apporté deux changements importants au Code des Sociétés et Associations concernant la possibilité d'organiser une assemblée générale à distance.

Premièrement, l'organe d'administration peut désormais prévoir, sans disposition statutaire, que les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale. Il devra pour ce faire mettre à disposition un moyen de communication électronique permettant aux actionnaires de participer à distance aux délibérations et de poser des questions.

Deuxièmement, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale pourront désormais être prises à l'unanimité par écrit, à l'exception des changements de statuts.

### **(b) Initiatives européennes**

#### Révision de la directive sur l'information non financière

Dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le "Green Deal" européen, la Commission européenne s'est engagée à revoir la directive sur l'information non financière dans le cadre de la stratégie visant à renforcer les bases de l'investissement durable. Conformément à cet engagement, le 20 février 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision de la directive sur l'information non financière. La consultation comprend notamment des questions sur le champ d'application des informations non financières, la normalisation des rapports (y compris l'utilisation de standards en matière de reporting), l'implication des parties prenantes dans le réexamen de la directive, l'application du principe de matérialité, la numérisation des rapports et le champ d'application personnel de la directive (quelles entreprises sont soumises à l'obligation de divulguer).

Le 27 mai 2020, la Commission européenne, dans son programme de travail adapté, a indiqué le premier trimestre de 2021 comme date cible de réalisation.

#### Stratégie sur la finance durable

Le 8 avril 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique relative à une nouvelle stratégie sur la finance durable (*renewed sustainable finance strategy*). La Commission européenne consulte sur un très large éventail de sujets pour réviser la stratégie sur la finance durable, en s'appuyant également sur le plan d'action 2018 pour le financement d'une croissance durable. La nouvelle stratégie se concentrera principalement sur trois domaines :

- Renforcer les bases de la finance durable ;

- Possibilités pour les institutions financières et les entreprises de renforcer la durabilité ;
- Réduire et gérer les risques climatiques et environnementaux.

En ce qui concerne le premier domaine, la consultation se concentre particulièrement sur certains aspects de la gouvernance d'entreprise, comme la rémunération des administrateurs, les rapports sur la durabilité, les exigences de transparence, les politiques de vote, la diligence raisonnable, etc.

La nouvelle stratégie sur la finance durable devrait être adoptée au cours du premier semestre de l'année 2021.

#### Une taxonomie unifiée pour encourager les investissements verts

Le 15 avril 2020, le Conseil de l'Union Européenne a adopté un règlement établissant un système de classification, ou « taxonomie », à l'échelle de l'Union Européenne, qui fournira aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. La taxonomie permettra aux investisseurs de recentrer leurs investissements sur des technologies et des entreprises plus durables. Le cadre s'appuie sur six objectifs environnementaux de l'UE :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le règlement a été adopté par le Parlement européen en deuxième lecture et a été publié au Journal officiel de l'UE le 18 juin 2020. Il est entré en vigueur le 12 juillet 2020.

#### Gouvernance d'entreprise durable et diligence raisonnable

Le 29 avril 2020, lors d'un webinaire, le commissaire européen à la justice, Didier Reynders, s'est engagé à lancer une initiative législative sur les obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement pour les entreprises européennes au début de 2021, qui comprendra des mécanismes de responsabilité et d'application et l'accès à des dispositifs de recours pour les victimes d'abus des entreprises.

Par ailleurs, le 29 juillet 2020, la Commission européenne a publié une étude d'EY nommée « Study on directors' duties and sustainable corporate governance ». L'étude affirme que les sociétés cotées en bourse dans l'UE ont encore tendance à se concentrer sur les bénéfices à court terme des actionnaires plutôt que sur les intérêts à long terme des entreprises. Le rapport évalue l'impact d'une série d'options politiques visant à encourager le long terme, principalement axées sur la gouvernance d'entreprise.

Sur cette base, le 26 octobre 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la gouvernance d'entreprise durable. Cette consultation concerne également les aspects de diligence raisonnable. Cette consultation vise à recueillir des avis sur la nécessité et les objectifs d'une intervention de l'UE ainsi que sur les différentes options politiques, à collecter des données pour mieux évaluer les coûts et les avantages des différentes options politiques et à rassembler des connaissances supplémentaires sur les cadres nationaux, les mécanismes d'application et la jurisprudence.

Le Parlement européen travaille également sur le sujet. Dans une résolution non législative adoptée le 17 décembre 2020, le Parlement appelle à une révision des règles existantes et à une nouvelle approche harmonisée de l'UE en matière de gouvernance d'entreprise durable par le biais d'une série d'obligations contraignantes et d'incitations à agir. Le 11 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a en outre adopté un projet d'initiative législative sur la diligence raisonnable des entreprises, appelant la Commission européenne à présenter d'urgence une législation qui oblige les entreprises opérant sur le marché de l'UE à identifier, à traiter et à remédier aux aspects de leur chaîne de valeur. Les députés ont également souligné que les entreprises devraient être tenues responsables de leurs actes et se voir infliger une amende pour avoir causé un préjudice ou y avoir contribué, à moins qu'elles ne puissent prouver qu'elles ont agi conformément aux obligations de diligence raisonnable et pris des mesures pour prévenir ce préjudice.

La Commission européenne compte présenter une initiative législative en ce sens durant le deuxième trimestre de l'année 2021.

### **(c) Pays voisins**

#### Allemagne : nouveau code de gouvernance d'entreprise

Le nouveau Code 2020 a été soumis par la Commission du Code au ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs le 23 janvier 2020, et a été publié au moniteur fédéral le 20 mars 2020. Les modifications importantes par rapport à la version du 7 février 2017 concernent notamment :

- l'introduction de principes visant à informer sur les exigences légales importantes en matière de gouvernance responsable ;
- la spécification de l'exigence d'indépendance concernant les représentants des actionnaires au conseil de surveillance, qui est un point d'attention pour la Commission gouvernementale;
- une liste de critères fournissant des indications sur la question de savoir dans quels cas un représentant des actionnaires au sein du conseil de surveillance ne peut plus être considéré comme indépendant. Un autre point d'intérêt est la reformulation des recommandations concernant la rémunération du management exécutif. Les nouvelles recommandations reflètent les meilleures pratiques internationales et répondent aux normes de l'ARUG II.
- Enfin, le reporting sur la gouvernance d'entreprise est simplifié en le plaçant exclusivement dans la déclaration de gouvernance d'entreprise.



### Royaume-Uni : entrée en vigueur du Stewardship Code

Le 24 octobre 2019, le FRC a publié le 2020 Stewardship Code qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Code est composé d'une série de principes « comply or explain » :

- 12 principes destinés : (i) aux gestionnaires d'actifs (c'est-à-dire ceux qui sont responsables de la gestion quotidienne d'actifs, comme BlackRock) ; et (ii) aux propriétaires d'actifs (c'est-à-dire les investisseurs institutionnels qui sont responsables de la protection et de l'amélioration des actifs pour les bénéficiaires, comme les régimes de retraite professionnels) ; et
- 6 principes destinés aux prestataires de services (c'est-à-dire des organisations qui ne gèrent pas directement des placements, mais qui jouent un rôle clé dans la prestation de services permettant de fournir aux clients une gestion de qualité, dont entre autres les conseillers en placement, conseillers en vote et les fournisseurs de données et de recherches).

Chacun des principes est complété par des attentes de reporting indiquant l'information qui doit être publiée, selon le FRC, pour qu'une organisation soit signataire du code. Les organisations doivent déposer au plus tard le 31 mars 2021 leurs premiers rapports de Stewardship sur la base du Code 2020. Le FRC publiera ensuite au troisième trimestre de 2021 une liste des premiers signataires du Code 2020.

### Mesures nationales dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Comme en Belgique, plusieurs pays européens ont pris des mesures pour assurer la continuité du fonctionnement des organes de gouvernance des entreprises pendant la pandémie de COVID-19. Ces mesures permettent le plus souvent la tenue des assemblées générales à huis-clos ou par écrit, ainsi que la possibilité de participer à distance par voie électronique à la réunion.

### Royaume-Uni : vers une révision des « listing rules »

Le 9 novembre 2020, le Chancelier britannique a annoncé dans son discours sur l'avenir des services financiers à la Chambre des Communes son intention de revoir les règles de cotation, incluant notamment la possibilité d'introduire un régime d'actions à double droit de vote. Une consultation publique a été lancée pour recueillir des avis et des preuves sur la question.

### Six Chairs Group

En 2020, Thomas Leysen, président de la Commission Corporate Governance belge, est devenu membre du « Six Chairs Group », un groupe des présidents des organes d'administration des Codes de gouvernance d'entreprise (ci-après appelés les « Codes ») en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède, au Royaume-Uni, et désormais en Belgique.

Ce Groupe est un forum informel pour dialoguer sur le rôle des codes en Europe. Il se réunit pour échanger des points de vue et des expériences sur l'évolution de la réglementation et des pratiques de marché et tend vers une notion commune des avantages des codes et des conditions de leur bon fonctionnement.

Dans déclarations communes en 2016 et en 2017, les présidents ont appelé à une consolidation des codes et à un meilleur équilibre entre les codes et la réglementation, comme le reconnaissent aussi les principes du G20/de l'OCDE en matière de gouvernance d'entreprise. En 2019, les présidents se sont penchés sur la notion de « ESG ». En 2020, la réunion annuelle a porté sur l'engagement en faveur de la durabilité dans les codes de gouvernance d'entreprise.

#### **(d) Membre du European Corporate Governance Codes Network**

En août 2011, la Commission s'est affiliée à l'European Corporate Governance Codes Network<sup>1</sup> (ECGCN), un réseau informel d'organisations se chargeant de la rédaction et/ou du suivi des codes de gouvernance d'entreprise au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, 26 pays issus principalement de l'Union européenne sont représentés dans ce réseau.

L'ECGCN a pour but principal un échange d'opinions, d'expériences et de bonnes pratiques relatives à la bonne gouvernance des sociétés cotées. Il partage également des informations factuelles sur le contenu et l'application de codes nationaux de gouvernance d'entreprise avec les autorités européennes et d'autres acteurs concernés.

L'ECGCN se réunit deux fois par an, généralement au même moment que les conférences européennes de Corporate Governance organisées dans le cadre de la présidence européenne, et entretient des contacts réguliers via e-mail.

Odile de Brosses, Directrice des services juridiques de l'Association française des entreprises privées (AFEP), assure la présidence de ce réseau. Elle a succédé à la Finlandaise Leena Linnainmaa.

La Belgique y est représentée par Annelies De Wilde (Commission Corporate Governance et GUBERNA), Nicolas Coomans (Commission Corporate Governance et GUBERNA) et François-Guillaume Eggermont (Commission Corporate Governance et FEB).

En 2020, l'ECGCN s'est réuni deux fois par vidéoconférence. Les discussions ont notamment porté sur la notion de gouvernance durable, sur les risques liés à la durabilité, sur la transposition de la directive SRD II ainsi que sur la consultation de la Commission Européenne relative à la gouvernance d'entreprise durable.

#### **4. Communication**

Grâce à son site internet, la Commission entend informer les sociétés cotées et toutes les parties prenantes en matière de gouvernance d'entreprise des travaux de la Commission et des développements (légaux) pertinents en matière de bonne gouvernance des sociétés cotées.

Le site web contient des informations relatives notamment au Code (tant l'édition de 2009 que celle de 2020) et à la composition et au fonctionnement de la Commission, ainsi que des notes explicatives et des outils pratiques ayant pour objectif d'aider les sociétés cotées dans l'application de leur politique de gouvernance d'entreprise. Ces informations sont mises à jour et/ou adaptées lorsque cela

---

<sup>1</sup> <http://www.ecgcn.org>

s'avère utile/nécessaire. Par ailleurs, le site donne aussi - ce qui est relativement unique - un aperçu de la législation belge en matière de gouvernance d'entreprise, des propositions de loi pendantes dans ce domaine et des initiatives européennes prises à cet égard.

Sur son site web, la Commission reçoit régulièrement des questions sur le cadre de la gouvernance d'entreprise en Belgique.

Enfin, la Commission est également active sur les réseaux sociaux, tant sur LinkedIn que sur Twitter (@CGC\_Belgium).



# Informations sur le Code 2020 et la Commission

## 1. Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (le 'Code 2020')

Le 9 mai 2019, la Commission Corporate Governance publiait la troisième édition du Code belge de gouvernance d'entreprise (le « Code 2020 »).

Le Code 2020 comporte 10 principes, considérés comme les piliers essentiels d'une bonne gouvernance. Ces principes sont ensuite détaillés en différentes dispositions qui sont des recommandations pour leur mise en œuvre effective. Toutes les sociétés cotées doivent respecter ces principes en toutes circonstances. Elles doivent aussi se conformer à toutes les dispositions, à moins de fournir une explication motivée de leur raison d'y déroger, compte tenu de leur situation spécifique.

Le Code 2020 s'applique aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un marché réglementé (« sociétés cotées »), comme le prévoit le Code des sociétés et des associations.

L'arrêté royal du 12 mai 2019 portant désignation du Code de gouvernement d'entreprise à respecter par les sociétés cotées a été publié au Moniteur belge le 17 mai 2019. Les sociétés cotées belges sont désormais tenues d'indiquer le Code 2020 comme code de référence au sens de l'article 3:6 § 2 4e alinéa du Code des sociétés et des associations.

Le Code 2020 s'applique de manière obligatoire aux exercices débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou ultérieurement ('application obligatoire'). Les sociétés pouvaient toutefois choisir d'appliquer déjà ce Code pour les rapports annuels débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou ultérieurement ('application optionnelle'). Dans les deux cas, le Code se substitue au Code 2009.

## 2. La Commission Corporate Governance

La Commission Corporate Governance a été créée le 22 janvier 2004 à l'initiative de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et d'Euronext Bruxelles. Le but poursuivi consistait à élaborer un code de référence unique pour les sociétés cotées belges.

En mai 2007, la Commission Corporate Governance a adopté une forme permanente et opté pour le statut de fondation privée. Sa composition a par ailleurs été élargie pour inclure certaines parties prenantes, telles que l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), le Conseil central de l'économie (CCE) et l'Association belge des sociétés cotées (ABSC).

Le principal objectif de la Commission est de contribuer au développement de la gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées belges. Elle le fait en garantissant un suivi régulier de la mise en œuvre du Code belge de gouvernance, en veillant à ce que les dispositions du Code restent pertinentes pour les sociétés cotées et soient régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la législation et des normes internationales et en formulant des avis ou des positions sur toute initiative réglementaire ou autre en matière de gouvernance d'entreprise.

La Commission est assistée par un groupe de travail permanent présidé par M. Philippe Lambrecht. Prennent également part à ce groupe de travail Sandra Gobert, des représentants d'Euronext, de la FEB et de l'IRE. Un représentant de la FSMA assiste aux réunions de ce groupe de travail.

La Commission utilise aussi des groupes de travail ad hoc qui approfondissent des thèmes spécifiques ou rédigent des notes explicatives. La Commission dispose d'une collaboratrice à mi-temps, Mme Annelies De Wilde.

La Commission se réunit en général quatre fois par an. En 2020, la Commission s'est réunie à trois reprises (le 18 mars, le 10 juin et le 16 septembre).

## Composition de la Commission

Au cours de l'année 2020, la composition de la Commission Corporate Governance a peu évolué. M. Sven Sterckx a décidé de renoncer à son mandat au sein de la Commission à la suite de sa démission en tant que président de la *Vlaamse Federatie van Beleggers*.

La composition actuelle de la Commission est la suivante :

### Président

Thomas Leysen

### Membres

Benoît Bayenet, Harold Boël, Bart De Smet, Koen Dejonckheere, Frank Donck, Evelyn du Monceau, Sandra Gobert, Hilde Laga, Philippe Lambrecht, Tom Meuleman, Jean-Paul Servais, Vincent Van Dessel, Patrick Vermeulen.

Les membres de la Commission sont sélectionnés sur la base de leur expérience et de leur expertise en matière de bonne gouvernance. La composition de la Commission veille également à une représentativité suffisante des principales parties prenantes en matière de bonne gouvernance en Belgique.